

Règlement de la Municipalité
de Saint-Cyprien-de-Napierville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 384

**Modifiant les limites de vitesse maximales des véhicules
routiers sur le Rang Double**

- ATTENDU QUE** la limite de vitesse permise sur le Rang Double est actuellement de 80 km /h;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Napierville désire procéder à l'installation d'un dos d'âne à l'entrée de la municipalité via la rue de l'Église sud et que cette situation ne concorde pas avec la limite de vitesse permise sur le rang Double jusqu'aux limites du village de Napierville où l'installation de dos d'ânes souhaitée est le plus éloigné possible des habitations, soit à l'entrée exacte de la zone de 40 km/h située aux limites des territoires de Napierville et de Saint-Cyprien;
- ATTENDU QU'** il serait extrêmement dangereux pour les automobilistes d'emprunter un dos d'âne à l'endroit même où la vitesse passe de 80 km/k à 40 km/h et qu'il y a lieu de réduire la vitesse sur cet axe afin de créer une zone de transition avant d'arriver dans le village;
- ATTENDU QUE** pour réduire la vitesse à l'entrée du village et rendre davantage sécuritaire l'installation d'un dos d'âne à cet endroit, la Municipalité de Napierville demande à la Municipalité de Saint-Cyprien de reculer de 100 mètres la zone de 40 km/h en vigueur au village afin d'augmenter la distance de freinage des automobilistes lorsqu'ils passeront à la hauteur du dos d'âne demandé à la limite des deux municipalités;
- ATTENDU QU'** un service de garde se situe aux limites de ce secteur;
- ATTENDU QUE** les limites de vitesse les plus basses fixées ailleurs sur les rues municipalisées du territoire de Saint-Cyprien ne sont pas en-dessous de 50 km/h;
- ATTENDU QUE** la signalisation d'une limite de vitesse sur le réseau routier qui est sous la responsabilité d'une municipalité n'est valide, et ne peut notamment servir à établir des contraventions, que si toutes les dispositions légales applicables ont été respectées;
- ATTENDU QUE** lors de la séance régulière du 10 juin 2013, il a été résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers (ère) via la résolution no. 2013-06-2636:
- d'acquiescer à cette demande et d'adopter un règlement modifiant les limites de vitesse dans le Rang Double de manière à ce que sur les premiers 100 mètres de cet axe, la limite de vitesse soit abaissée à 50 km/h;
 - de transmettre ce règlement au MTQ accompagné d'un plan d'information et de signalisation dans les 15 jours suivant son adoption et ce, de manière à ce qu'il entre en vigueur dans les 90 jours suivant son adoption conformément à la Loi ;
 - d'assortir cette décision de l'obligation pour Napierville de prévoir une signalisation lumineuse annonçant à l'avance, sur le Rang Double, la présence dudit dos d'âne qui ne pourra être installé avant l'entrée en vigueur du règlement modifiant les limites de vitesse dans le Rang Double et ce, afin de prendre tous les moyens nécessaires pour éviter tout dommage ou tout accident impliquant des véhicules en provenance de Saint-Cyprien suite à cet accommodement.
- ATTENDU QU'** un avis de motion annonçant l'adoption prochaine du présent règlement a aussi dument été donné lors de la session régulière du 10 juin 2013 conformément à la loi;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Jean-François Boire, appuyé par monsieur Yvon Roy et résolu unanimement que soit adopté de la manière suivante le règlement no. 384 modifiant les limites de vitesse maximale sur le Rang Double à savoir :

Règlement de la Municipalité
de Saint-Cyprien-de-Napierville

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement no. 384 modifiant les limites de vitesse maximale des véhicules routiers sur le Rang Double ».

ARTICLE 2 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS NORMATIVES

La vitesse maximale sur les premiers 100 mètres du rang Double à partir des limites du village de Napierville est réduite à 50 km/h.

Sur tout le reste du rang Double, au-delà des premiers 100 mètres, la vitesse maximale est maintenue à 80 km/h.

ARTICLE 4 PROMULGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

André Tremblay, Maire

*Nancy Trottier,
Directrice générale et secrétaire-trésorière*